

## Article 11 – RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une décision prise par le Conseil réunissant la majorité des quatre cinquièmes de ses membres et selon le principe de la majorité simple des membres présents.

Si ce quorum ne peut pas être atteint, cette décision pourra être votée dans une seconde séance du Conseil, réunie à trente jours de date, sans quorum et selon le principe de la majorité absolue des membres présents.

Cette révision sera soumise à la ratification de l'Autorité de surveillance.

## Article 12

### DETTES DE LA FONDATION

La Fondation répond de ses dettes sur tous ses biens.

Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité de ce chef.

## Article 13

### RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

La responsabilité des membres du Conseil et de son Comité exécutif est limitée au cas de dol ou de faute grave.

## Article 14

### DISSOLUTION DE LA FONDATION

La Fondation peut être dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Conseil alors en charge.

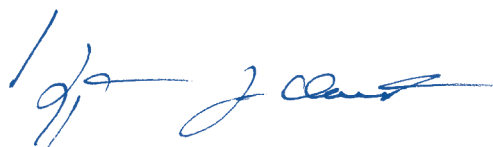
La fortune de la fondation sera répartie entre des établissements répondant au but défini par l'article 2 des présents statuts, au choix du Conseil.

*Les présents statuts, modifiant ceux du 27 octobre 1975, ont été adoptés par le Conseil le 27 juin 1995. Ils ont été ratifiés par le Département de l'Intérieur et de la Santé publique du canton de Vaud le 10 août 1995. Les modifications apportées par le Conseil le 3 septembre 2002 ont été approuvées par le Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud le 20 décembre 2002. Les modifications apportées par le Conseil de le 27 octobre 2009 et le 23 août 2011 ont été approuvées par l'Autorité de surveillance de fondations le 26 octobre 2011. Les modifications apportées par le Conseil le 23 mai 2022 ont été approuvées par l'Autorité de surveillance de fondations le 22 juin 2022. Les modifications apportées par le Conseil le 26 septembre 2022 ont été approuvées par l'Autorité de surveillance de fondations le 9 novembre 2022.*

Fondation Eben-Hézer



Pierre Rochat  
Président



Jean-Claude Huggler  
Vice-président



EBEN-HÉZER LAUSANNE



CITÉ DU GENÉVRIER



PÔLE GRAND ÂGE



# STATUTS

## de la FONDATION EBEN-HÉZER

Œuvre fondée en 1899 par Sœur Julie Hofmann



FONDATION EBEN-HÉZER  
DONNER SA PLACE À L'AUTRE

## PRÉAMBULE

*En réponse à l'appel que Dieu lui avait adressé, Sœur Julie Hofmann a fondé Eben-Hézer en 1899 dans le but d'accueillir, au nom de Jésus-Christ, tous les blessés de la vie, quels que soient leur religion ou leur milieu social.*

*Reconnu comme personne morale par décret du Grand Conseil du canton de Vaud le 31 août 1906 puis constitué en fondation, Eben-Hézer garde toujours ce même but: mettre en pratique l'amour du prochain.*

*La Fondation Eben-Hézer est une institution fidèle aux valeurs de son origine chrétienne. Elle se donne pour mission de promouvoir le bien-être des personnes qu'elle accueille et accompagne. Elle veille à permettre à chacun de prendre sa place. En cohérence avec l'article 169 de la Constitution Vaudoise, elle est attentive à la dimension spirituelle de la personne.*

*Les principes guidant son action sont définis dans une charte adoptée par le Conseil de fondation le 17 janvier 1995, révisée le 14 mars 2014.*

*En 2015, elle a absorbé la Fondation des Jalons, créée le 8 mai 2006 par un groupe de parents, dont le but était d'accueillir et d'encadrer toute personne âgée d'au moins 18 ans présentant un déficit intellectuel sévère associé à des troubles de la personnalité, notamment autisme ou psychose, en vue de favoriser son développement et son épanouissement.*

*En 2022, elle absorbe, dans toutes ses dimensions et composantes, la Fondation Beau-Site créée en 1983 par ses fondateurs Robert et Anna Rochat, renforçant ainsi ses moyens d'action dans l'accompagnement des personnes âgées.*

## Article 1<sup>er</sup> – NOM

Sous la dénomination Fondation Eben-Hézer, il a été constitué une fondation ayant la personnalité morale, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Cette fondation est inscrite au Registre du commerce.

## Article 2 – BUT

La Fondation poursuit deux missions, celle d'accompagnement des personnes en situation de handicap et celle d'accompagnement des personnes âgées, dans leur globalité, au travers de deux pôles distincts: Pôle Handicap et Pôle Grand Âge.

Elle peut acquérir, construire, louer ou gérer tous autres immeubles et logements et/ou développer tout autre service nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut également acquérir ou exploiter toutes institutions, notamment des établissements socio-éducatifs et/ou médico-sociaux contribuant à la réalisation du but.

## Article 3 – SIÈGE ET DURÉE

Le siège de la Fondation est à Lausanne. La durée de la Fondation est illimitée.

## Article 4

### PATRIMOINE ET RESSOURCES

Le patrimoine de la Fondation comprend en particulier des immeubles à l'usage des bénéficiaires.

Les ressources de la Fondation sont notamment le produit des pensions, les allocations de corporations publiques et privées, le produit des collectes, les dons et legs, le revenu de sa fortune.

## Article 5 – ORGANES

Les organes de la Fondation sont :

1. le Conseil de fondation (ci-après: le Conseil),
2. le Comité exécutif du Conseil (ci-après: le Comité exécutif),
3. la Direction générale,
4. l'organe de révision.

Le règlement d'organisation précise les règles de fonctionnement et les attributions des organes non prévues dans les présents statuts.

## Article 6 – CONSEIL a/ composition

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation.

Il est composé de onze (11) à dix-neuf (19) membres désignés par cooptation.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil travaillent de manière bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs. Un règlement sur indemnités peut être soumis à l'ACI.

## Article 7 – CONSEIL b/ organisation

Le Conseil choisit en son sein son président et son vice-président. Il peut nommer un deuxième vice-président.

Il se réunit au moins deux fois par an. Sauf disposition contraire expresse le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation (lettre, courrier électronique, fax ou tout autre moyen audio-visuel). Le règlement d'organisation en précise les détails.

## Article 8 – CONSEIL c/ attributions

Le Conseil est responsable du patrimoine spirituel de la Fondation; il veille à ce que les valeurs issues de l'Évangile qui ont animé la fondatrice continuent d'inspirer l'activité de la Fondation.

Le Conseil exerce la surveillance générale de la Fondation et s'appuie notamment, dans l'accomplissement de sa mission, sur une commission permanente: la Commission Éthique et Vie sociale. Il crée les autres commissions nécessaires à l'accomplissement de ses attributions.

Il est responsable de son propre fonctionnement et de l'exécution des missions, ainsi que de la conservation des biens et de leur affectation aux buts fixés par les présents statuts.

Il a les attributions suivantes:

a) élaborer la stratégie de la Fondation dans son ensemble et définir l'exécution des missions;

b) définir les valeurs fondamentales en tenant compte de l'évolution des environnements interne et externe;

c) adopter les statuts et la charte de la Fondation;

d) décider de son organisation;

e) désigner et révoquer les membres du Conseil;

f) nommer et révoquer les membres du Comité exécutif;

g) engager et licencier les membres de la Direction générale;

h) adopter le règlement d'organisation sur proposition du Comité exécutif;

i) approuver le budget de la Fondation;

j) adopter les comptes et le rapport annuel de la Fondation;

k) désigner l'organe de révision;

l) décider des principes du système de contrôle interne SCI;

m) régler la représentation de la Fondation et ses institutions, et le droit de signature (signature collective à deux);

n) nommer et révoquer la délégation patronale à la caisse de pension;

o) exercer toute autre tâche relevant de la haute direction de la Fondation;

p) attribuer des mandats spécifiques à un ou des membres du Conseil dont le défraiement est déterminé dans un règlement d'indemnités approuvé par l'ACI.

## Article 9 – COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif est l'organe responsable de la mise en œuvre et du suivi des décisions stratégiques du Conseil.

Il est composé d'au moins 5 membres choisis au sein du Conseil.

En fait partie de droit le président du Conseil qui en assume la présidence.

Les membres du Comité exécutif sont défrayés selon un règlement d'indemnisation soumis à l'ACI.

## Article 10 – DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale est en charge de toutes les questions opérationnelles se rapportant à la bonne marche de la Fondation, à l'accomplissement de ses missions et à la mise en place de l'organisation décidée par le Conseil.